



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-100

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

75-2024-02-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 février 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 17 au 21 février 2024 (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-02-15-00004 - Arrêté n° 2024-00189 modifiant provisoirement la circulation à Paris 7ème le 23 février 2024 (3 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-02-16-00001

Arrêté préfectoral du 16 février 2024 relatif à la  
navigation à la hauteur du pont de Sully du 17 au  
21 février 2024



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Ile-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 17 au 21 février 2024

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** les avis à batellerie n° FR/2024/00699, FR/2024/00700, FR/2024/00754, FR/2024/00806, FR/2024/00807, FR/2024/00852, FR/2024/00868, FR/2024/00881, FR/2024/00883, FR/2024/00925, FR/2024/00947, FR/2024/00948, R/2024/00949, FR/2024/00950, FR/2024/00958, FR/2024/00960, FR/2024/00979, FR/2024/00982 ;

**Vu** les avis de la Ville de Paris, de VNF (bassin de la Seine) et d'Haropa Port Paris en date du 15 février 2024 ;

Considérant l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés,

Considérant la nécessité d'effectuer un diagnostic approfondi de l'ouvrage, des études et des travaux pour sécuriser la navigation sous l'arche n°2 du pont de Sully,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

[bras principal]

Sous réserve de l'article 5, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis).

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des arrêts de navigation et des modifications des règles de route.

### **ARTICLE 2 :**

[pont de Sully]

Le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux dans le sens montant, et ce, par la passe n°3.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

### **ARTICLE 3 :**

[bras Marie]

Par dérogation à l'article 9.2 du RPP, les bateaux de marchandises et les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 07 h 30 à 18 h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis) dans le sens avalant.

Il est rappelé que selon l'article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

- mouillage garanti 2,60 m ;
- hauteur libre à la retenue normale 6 m.

### **ARTICLE 4 :**

[alternat]

Par dérogation à l'article 21 du RPP, les bateaux sont autorisés à naviguer en permanence dans le sens montant entre le pont au Change (bras de la Cité) et le pont de Sully (bras de la Tournelle).

Les bateaux naviguant dans les bras secondaires (bras Marie et de la Monnaie) laissent la priorité aux bateaux montant dans le bras principal.

### **ARTICLE 5 :**

[réouvertures exceptionnelles]

Sous réserve que l'inspection visuelle préalable du pont réalisée sous l'autorité de la Ville de Paris n'ait pas conclu à l'impossibilité de navigation, tout conducteur, informé de l'accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 du pont et de l'absence d'un diagnostic approfondi, qui fait connaître son intention d'emprunter la passe n°2 dans le sens avalant est autorisé à le faire dans l'un des créneaux suivants d'ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700) :

- Samedi 17 février de 15h à 16h30 ;
- Mardi 20 février de 9h à 10h ;
- Mercredi 21 février de 9h à 10h ;

Les bateaux ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus d'une heure avant le début du créneau.

Par dérogation aux articles 3 et 4, le trafic montant est interrompu :

1° dans le bras principal sur la durée des créneaux ci-dessus augmentés de 15 minutes avant et 15 minutes après,

2° dans les bras Marie avalant et de la Monnaie montant sur la durée du créneau.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

**ARTICLE 6 :**

[recours]

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et Haropa Port Paris, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 7 :**

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris, le 16 février 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Signé

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de Police

75-2024-02-15-00004

Arrêté n° 2024-00189 modifiant provisoirement  
la circulation à Paris 7ème le 23 février 2024

Paris, le 15 février 2024

**ARRETE N° 2024-00189**

**modifiant provisoirement la circulation  
à Paris 7<sup>ème</sup> le 23 février 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 février 2024 ;

Considérant le tournage du long-métrage « LE ROI SOLEIL » le 23 février 2024 à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 23 février 2024, entre 10h00 et 18h30, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 7<sup>ème</sup> :

- place du Président Mithouard, du n°1 au n°9, entre le boulevard des Invalides et l'avenue Duquesne ;

- avenue Duquesne, entre le n°53 et le n°40.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur notification et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,  
La préfète

Directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

2024-00189

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.